

Arrêt

n° 33 908 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par X, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 8 décembre 2008, et lui notifiée le 29 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002. Le cachet sur le visa est illisible.

1.2. Le 30 décembre 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Verviers. La demande s'est soldée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 14 janvier 2008.

1.3. Le 23 juin 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. En date du 8 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le 29 décembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2002, muni d'un passeport revêtu d'un visa. Notons que d'après les documents fournis par la requérante, il appert qu'elle est arrivée en date du 08.08.2001 avec un visa de type C valable pour 30 jours. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins

La requérante invoque aussi comme circonstance exceptionnelle, la situation politico-socio-économique dans son pays d'origine et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat – Arrêt n° 122.320 du 27.08.2003).

Concernant le fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc depuis le décès des ses parents, Elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Concernant le fait que la requérante a multiplié des efforts pour trouver un emploi et peut se prévaloir d'un contrat de travail à durée indéterminée, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de disposer d'une promesse d'embauche ne sont donc pas des événements qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

La requérante déclare enfin qu'en égard à la politique d'immigration du gouvernement belge, elle n'aurait aucune chance d'obtenir un visa pour la Belgique en cas de retour au Maroc. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime avoir motivé à suffisance les raisons l'empêchant de retourner dans son pays afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Elle rappelle les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime qu'il y a lieu de tenir compte dans l'application de cette disposition de la jurisprudence dégagée par l'application de l'ancien article 9, alinéa 3. Elle ajoute qu'il ressort de la dernière circulaire du Ministre de l'Intérieur que les circonstances exceptionnelles sont celles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de l'intéressée dans son pays d'origine. Elle souligne que ces éléments peuvent se situer aussi bien en Belgique que dans son pays d'origine.

D'autre part, elle déclare avoir dû quitter son pays d'origine en raison de la situation politico-économique au Maroc et des difficultés auxquelles elle était quotidiennement confrontée pour se procurer les ressources nécessaires afin de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle déclare être venue en Belgique dans l'espoir d'y trouver la sécurité, un travail et de s'y épanouir.

Elle précise avoir tissé de nombreux liens durant son long séjour en Belgique, de sorte qu'elle se considère comme citoyenne belge à part entière. Elle a multiplié les démarches afin de trouver un emploi en Belgique et peut se prévaloir d'un contrat de travail à durée indéterminée dont l'exécution est conditionnée par une régularisation. Dès lors, tout retour au pays entraînerait un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef dans la mesure où elle perdrait son emploi. A cet égard, elle cite deux arrêts du Conseil d'Etat (arrêt n° 61.217 du 28 août 1996 et n° 101.310 du 29 novembre 2001). Dès lors, elle estime qu'il ne peut lui être reproché d'avoir obtenu une promesse d'embauche sans être titulaire d'un permis de travail.

Elle considère que tout retour au pays d'origine l'obligerait à vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine en telle sorte qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ignorer ce contexte. Cela se confirme par le fait qu'elle a tout abandonné pour un pays dont elle ignore la langue et les coutumes et où elle vit dans la précarité.

Concernant l'article 3 de la Convention précitée, elle considère qu'il s'agit d'un droit dont le respect s'impose de manière absolue aux Etats contractants et bénéficie à toute personne se trouvant sous leur juridiction.

Par ailleurs, en cas de retour au Maroc, elle affirme n'avoir aucune chance d'obtenir un visa pour la Belgique. Cette allégation ne serait pas une supputation mais un constat évident.

Enfin, elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat quant au long séjour en Belgique et rappelle qu'elle se trouve sur le territoire depuis six années et qu'elle a rompu toute attache avec son pays d'origine.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle, à nouveau, ses efforts pour s'intégrer et son long séjour en Belgique. A cet égard, elle constate que la partie défenderesse lui reproche d'être à l'origine de son préjudice car elle est venue en Belgique sans tenter d'obtenir auparavant une autorisation de séjour à partir de son pays d'origine. Elle cite à ce sujet les travaux préparatoires de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Sur cette base, elle estime que la partie défenderesse ne peut se fonder sur l'illégalité de son séjour pour rejeter sa demande.

En outre, elle relève que la partie défenderesse lui reproche de ne fournir aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée. Dès lors, elle estime que, par cette allégation, la partie défenderesse admet implicitement et a contrario que si elle avait prouvé officiellement son séjour continu en Belgique, la longueur de son séjour aurait pu constituer une circonstance exceptionnelle. En outre, elle soutient avoir joint ces pièces à son dossier, à savoir une attestation de son dentiste ainsi que celle du médecin traitant. Dès lors, la motivation de la décision n'est pas adéquate dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de cette demande.

Concernant les autres éléments d'intégration, elle maîtrise parfaitement le français et bénéficie de nombreuses possibilités d'emploi. Dès lors, elle n'a aucun souci à se faire quant à son avenir professionnel en cas de régularisation.

Enfin, elle est en séjour irrégulier depuis six ans et a tissé des attaches sociales de sorte que sa situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire rendant son retour au Maroc particulièrement difficile.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1^{er} et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9 bis de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

En l'espèce, certaines circonstances invoquées par la requérante tenant à son souhait de fuir la misère régnant au Maroc, existaient déjà manifestement avant son arrivée dans le Royaume.

La requérante est en défaut d'expliquer, dans sa demande d'autorisation, la raison pour laquelle elle n'a pas sollicité, dans son pays, une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est donc valablement motivé par l'absence de circonstances exceptionnelles déduite de la constatation que la requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine et qu'elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'avait pas démontré qu'il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays afin d'y solliciter l'autorisation requise.

3.1.2. En ce qui concerne les nombreux liens noués pendant son séjour en Belgique, le Conseil tient à souligner que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ainsi que le fait de maîtriser le français, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour requérante. De plus, il convient d'ajouter que la requérante a déjà fait l'objet d'une précédente décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, auquel elle n'a pas obtempéré et contre lequel elle n'a introduit aucun recours.

3.1.3. En ce que la requérante affirme qu'elle ne pourra obtenir un visa depuis son pays d'origine, force est de constater que, contrairement à ce qu'elle affirme, il s'agit bien d'une simple allégation qui n'est étayée en rien et apparaît donc comme purement hypothétique.

3.1.4. S'agissant de la promesse d'embauche alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de séjour, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ni l'intégration socioprofessionnelle de la requérante, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de son séjour sur le territoire (à cet égard, voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003). Il y a d'ailleurs lieu de noter qu'en l'espèce, l'existence d'une promesse d'embauche n'est étayée d'aucune manière et que la requérante ne dispose nullement de l'autorisation requise afin d'exercer une quelconque activité professionnelle.

De plus, en ce qui concerne les deux arrêts du Conseil d'Etat cités dans sa requête introductive d'instance, le Conseil tient à relever que ceux-ci n'ont nullement été invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Or, dans la mesure où légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué par la requérante n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. De même, il convient de préciser que ces arrêts visent des situations différentes de celle de la requérante et que cette dernière ne démontre pas en quoi une conclusion similaire à celle des deux arrêts devrait être prise dans son cas. Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

3.1.5. Quant à la prétendue violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requérante prétend que tout retour au pays d'origine la forcerait à vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine. Or, le Conseil ne peut que constater que cette dernière ne prouve, à nouveau, nullement ses allégations.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de retourner temporairement dans son pays serait de nature à lui faire subir des souffrances d'une intensité correspondant à un traitement inhumain et dégradant.

De plus, en ce qui concerne sa référence à la situation générale existant au Maroc et le fait que la partie défenderesse ne peut ignorer le contexte général existant dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En se référant à la situation politico-économique prévalant au Maroc, la requérante n'explique pas en quoi sa vie, sa liberté ou son intégrité physique y serait menacée.

Quant au caractère notoire et bien connu de ces informations, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par conséquent, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. En ce qui concerne son intégration sur le territoire du Royaume, le Conseil s'en réfère à ce qui a été précisé *supra*. Quant à la longueur du séjour sur le territoire belge, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se fonde nullement sur l'illégalité de son séjour pour refuser de prendre en compte cet élément. Ainsi, l'acte attaqué estime que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où cet élément n'empêche nullement la requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y accomplir les démarches nécessaires afin de séjourner régulièrement sur le territoire belge.

Concernant les preuves avancées par la requérante permettant de prouver ce séjour continu, la requérante n'explique nullement en quoi elle est dans l'impossibilité de retourner temporairement dans son pays afin de régulariser sa situation. Quoi qu'il en soit, la motivation de l'acte attaqué se borne à relever à cet égard ce qui suit : « *Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée* ». Il ressort de la motivation de cet élément que celui-ci n'est qu'une considération surabondante destinée à renforcer le constat non valablement contesté que la requérante est à l'origine de sa propre situation précaire.

D'un autre côté, elle estime que sa situation s'apparente à un cas humanitaire. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre en rien en quoi le fait de se trouver sur le territoire depuis de nombreuses années ou encore d'y avoir de nombreuses attaches sociales constituerait un cas humanitaire.

Dès lors, cette seconde branche n'est pas fondée.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.